

Fiche de renseignements

Tarif n° 7

Tarif de la SCGDV visant les cinémas, 2009-2011

Q : En quoi consiste le tarif n° 7 ?

R : C'est un tarif proposé par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) en vue de son homologation par la Commission du droit d'auteur du Canada. Le tarif proposé établit le taux de redevance demandé par la SCGDV en vue de dédommager les artistes-interprètes (c.-à-d. les artistes du disque et les musiciens) et les producteurs (c.-à-d. les maisons de disques) en contrepartie de l'exécution publique de leurs enregistrements sonores par les cinémas, les ciné-parcs ou les établissements du même genre.

Q : Qui sera tenu de payer les redevances au titre du tarif n° 7 ?

R : Lorsque le tarif aura reçu son homologation, les cinémas, les ciné-parcs et les établissements qui présentent des films seront dans l'obligation de payer le tarif.

Q : À quelle période le tarif n° 7 s'applique-t-il ?

R : Ce tarif proposé doit porter sur les années 2009 à 2011.

Q : Est-ce que le tarif n° 7 s'applique à la musique de fond que l'on fait jouer dans les cinémas ou dans les établissements du même genre ?

R : Non, ce tarif ne s'applique pas à une utilisation assujettie à un autre tarif de la SCGDV, notamment le tarif n° 3, qui porte sur les redevances relatives à la musique de fond. L'utilisation de la musique dans les cinémas fait l'objet d'un traitement distinct et séparé.

Q : Quels sont les taux de redevance proposés ?

R : La SCGDV propose des frais annuels de 246 \$ par écran pour l'exécution d'une des œuvres ou de toutes les œuvres du répertoire de la SCGDV. Comptant en moyenne 200 places par salle de projection, cela revient à environ 0,3 cent par place par jour — beaucoup moins qu'un sou par place par jour.

Q : Qu'en est-il des cinémas exploités à temps partiel ?

R : La SCGDV propose que les cinémas ouverts trois jours par semaine ou moins ne paient que la moitié du taux indiqué ci-dessus. Quant aux cinémas ouverts moins de 12 mois par année, le taux proposé diminuerait de un douzième pour chaque mois sans activité.

Q : Comment calculera-t-on le tarif final ?

R : La Commission du droit d'auteur du Canada donne l'occasion de déposer des objections au tarif proposé. Si une objection est déposée, le tarif proposé fera vraisemblablement l'objet d'une audition devant la Commission, qui prendra l'objection en considération pour déterminer le montant définitif de la redevance. Si le tarif reçoit son homologation, il sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Q : Et si certains des films présentés ne contiennent pas de musique « canadienne » ?

R : La SCGDV perçoit et distribue aussi des redevances pour les artistes et les maisons de disques « non canadiens ». Le taux de redevance proposé sera réduit pour les enregistrements sonores de films qui ne font pas partie du répertoire de la SCGDV et ne

sont pas assujettis au paiement de redevances en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'importance de la réduction sera déterminée au cours d'une audience devant la Commission du droit d'auteur.

Q : **Qu'est-ce que la SCGDV ?**

R : La Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) est une société sans but lucratif créée en 1997 pour administrer les droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores, qui doivent recevoir une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores au Canada. C'est l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*, adoptée en 1997, qui crée ce droit. La SCGDV représente les artistes et les producteurs d'enregistrements sonores publiés par l'entremise de ses cinq sociétés membres, qui, elles, représentent la grande majorité des membres de l'industrie canadienne du disque ainsi que des milliers d'artistes canadiens et étrangers.

Q : **Quelle est la différence entre la SOCAN et la SCGDV ?**

R : La SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) perçoit les redevances au nom des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, tandis que la SCGDV perçoit celles des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores.

Fiche de renseignements

Tarif n° 8

Tarif de la SCGDV visant la diffusion simultanée et la webdiffusion non interactive, 2009-2012

Q : En quoi consiste le tarif n° 8 ?

R : C'est un tarif proposé par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) en vue de son homologation par la Commission du droit d'auteur du Canada. Le tarif proposé établit le taux de redevance demandé par la SCGDV en vue de dédommager les artistes-interprètes (c.-à-d. les artistes du disque et les musiciens) et les producteurs (c.-à-d. les maisons de disques) en contrepartie de la communication de leurs enregistrements sonores dans Internet par le truchement de services de diffusion simultanée et de webdiffusion non interactive.

Q : Qu'est-ce que la diffusion simultanée ?

R : Au sens du tarif, la diffusion simultanée donne lieu à la transmission dans Internet des signaux des stations radio traditionnelles.

Q : Qui sera assujéti au paiement de redevances au titre du tarif n° 8 ?

R : Quiconque exploite un site Internet ou offre des services accessibles dans Internet qui diffuse des enregistrements sonores par le truchement de services de diffusion simultanée et de webdiffusion non interactive sera tenu de payer le tarif.

Q : À quelle période le tarif n° 8 s'applique-t-il ?

R : Le tarif proposé doit porter sur les années 2009 à 2012.

Q : Et si je paie déjà un autre tarif à la SCGDV ?

R : Le tarif ne s'applique pas aux communications assujétiées à un autre tarif de la SCGDV, y compris le tarif 1A (stations de radio commerciales), 1B (stations de radio non commerciales), 1C (radio de la SRC), 3 (utilisation et distribution de musique de fond), 4 (services de radio à canaux multiples par abonnement) et 9 (télévision commerciale). La diffusion de musique dans Internet fait l'objet d'un traitement séparé et distinct.

Q : Quels sont les taux de redevance proposés au titre du tarif n° 8 ?

R : Voici les taux proposés :

- i.) *Pour les sites Internet commerciaux offrant des webdiffusions non interactives — 12 % des recettes brutes acquises par le propriétaire et exploitant du site Internet ou du service, assortis de frais annuels minimaux de 500 \$ par canal jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.*
- ii.) *Pour les sites Internet offrant la diffusion simultanée ou la baladodiffusion de signaux de stations radio — 12 % des recettes brutes acquises par le propriétaire et exploitant du site Internet ou du service, assortis de frais annuels minimaux de 500 \$ par canal jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.*

Q : Qu'en est-il des webdiffuseurs moins importants ?

R : Voici les tarifs proposés :

- i.) *Pour les sites ou les services sans but lucratif offrant des webdiffusions non interactives — 60 \$ par mois.*

ii.) *Pour les sites ou les services sans but lucratif offrant la diffusion simultanée ou la baladodiffusion de signaux de stations radio — 60 \$ par mois.*

Q : **Comment calculera-t-on le tarif final ?**

R : La Commission du droit d'auteur du Canada donne l'occasion de déposer des objections au tarif proposé. Si une objection est déposée, le tarif proposé fera vraisemblablement l'objet d'une audition devant la Commission, qui prendra l'objection en considération pour déterminer le montant définitif de la redevance. Si le tarif reçoit son homologation, il sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Q : **Qu'en-est-il de la musique diffusée qui n'est pas « canadienne » ?**

R : La SCGDV perçoit et distribue aussi des redevances pour les artistes et les maisons de disques « non canadiens ». Le taux de redevance homologué sera réduit pour les enregistrements sonores de diffusions simultanées ou de webdiffusions qui ne font pas partie du répertoire de la SCGDV et ne sont pas assujettis au paiement de redevances en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'importance de la réduction sera déterminée au cours d'une audience devant la Commission du droit d'auteur.

Q : **Qu'est-ce que la SCGDV ?**

R : La Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) est une société sans but lucratif créée en 1997 pour administrer les droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores, qui doivent recevoir une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores au Canada. C'est l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*, adoptée en 1997, qui crée ce droit. La SCGDV représente les artistes et les producteurs d'enregistrements sonores publiés par l'entremise de ses cinq sociétés membres, qui, elles, représentent la grande majorité des membres de l'industrie canadienne du disque ainsi que des milliers d'artistes canadiens et étrangers.

Q : **Quelle est la différence entre la SOCAN et la SCGDV ?**

R : La SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) perçoit les redevances au nom des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, tandis que la SCGDV perçoit celles des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores.

A compter du 1er mars, 2010, la société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) a changé son nom à Ré:Sonne.

Fiche de renseignements

Tarif n° 9

Tarif de la SCGDV visant la télévision commerciale, 2009-2013

Q : En quoi consiste le tarif n° 9 ?

R : C'est un tarif proposé par la SCGDV en vue de son homologation par la Commission du droit d'auteur du Canada. Le tarif proposé établit le taux de redevance demandé par la SCGDV en vue de dédommager les artistes-interprètes (c.-à-d. les artistes du disque et les musiciens) et les producteurs (c.-à-d. les maisons de disques) en contrepartie de l'utilisation de leurs enregistrements sonores dans la programmation offerte par les stations de télévision commerciales de même que par les entreprises de câblodistribution et de diffusion directe par satellite.

Q : Qui sera tenu de payer les redevances au titre du tarif n° 9 ?

R : Lorsque le tarif aura reçu son homologation, les stations de télévision commerciales, les entreprises de câblodistribution et de diffusion par satellite ou les entreprises dont la programmation est transmise seront dans l'obligation de payer le tarif.

Q : À quelle période le tarif n° 9 s'applique-t-il ?

R : Le tarif proposé doit porter sur les années 2009 à 2013.

Q : Est-ce que le tarif s'applique à la diffusion ou à la transmission d'un signal de télévision dans un restaurant, un bar ou un autre lieu de divertissement ?

R : Le présent tarif ne s'applique qu'à la diffusion ou à la transmission d'un signal de télévision à des fins privées ou domestiques.

Q : Quels sont les taux de redevance proposés par le tarif n° 9 ?

R : Aux stations de télévision commerciales, le présent tarif propose un taux de redevance de 1,9 % des recettes brutes. Il est possible de réduire le taux si la station diffuse des émissions de télévision qui ne contiennent que des enregistrements sonores dont la diffusion est permise ou qui n'appartiennent pas au répertoire de la SCGDV. Aux entreprises de câblodistribution et de diffusion par satellite, ainsi qu'aux entreprises de programmation, le tarif propose un barème progressif de redevances qui varient suivant la taille de l'entreprise et la puissance qu'elle utilise, assorti d'un tarif favorable aux canaux communautaires. Dans le cas d'un canal communautaire par exemple, la redevance proposée n'est que de 0,14 cent par unité d'habitation alimentée par l'entreprise de câblodistribution ou de diffusion par satellite.

Q : Comment calculera-t-on le tarif final ?

R : La Commission du droit d'auteur du Canada donne l'occasion de déposer des objections au tarif proposé. Si une objection est déposée, le tarif proposé fera vraisemblablement l'objet d'une audition devant la Commission, qui prendra l'objection en considération pour déterminer le montant définitif de la redevance. Si le tarif reçoit son homologation, il sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Q : Et si certaines des émissions diffusées ou transmises ne contiennent pas de musique « canadienne » ?

R : La SCGDV perçoit et distribue aussi des redevances pour les artistes et les maisons de disques « non canadiens ». Le taux de redevance proposé sera réduit pour les enregistrements sonores d'émissions de télévision qui ne font pas partie du répertoire de la SCGDV et ne sont pas assujettis au paiement de redevances en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'importance de la réduction sera déterminée au cours d'une audience devant la Commission du droit d'auteur.

Q : Qu'est-ce que la SCGDV ?

R : La Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) est une société sans but lucratif créée en 1997 pour administrer les droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores, qui doivent recevoir une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores au Canada. C'est l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*, adoptée en 1997, qui crée ce droit. La SCGDV représente les artistes et les producteurs d'enregistrements sonores publiés par l'entremise de ses cinq sociétés membres, qui, elles, représentent la grande majorité des membres de l'industrie canadienne du disque ainsi que des milliers d'artistes canadiens et étrangers.

Q : Quelle est la différence entre la SOCAN et la SCGDV ?

R : La SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) perçoit les redevances au nom des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, tandis que la SCGDV perçoit celles des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec:

Laura Spencer

T: 416 355 8320

lspencer@resonne.ca